

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 1 ET D 2

Numéro dans les séries spéciales :
441 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

FONDS FORESTIER NATIONAL

SUBVENTIONS

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 452 du 3 avril 1947 (B. S. T. 22 G).
- Circulaire n° 879 du 28 septembre 1950 (B. S. T. 65 G).

I. — Généralités.

Le décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946, a précisé les conditions dans lesquelles le Fonds Forestier National peut prêter son concours aux opérations de reconstitution et d'aménagement des forêts privées soumises ou non au régime forestier.

Le décret n° 59-1170 du 28 septembre 1959 (annexe n° 1) modifiant certaines dispositions du décret du 3 mars 1947 a pour objet :

- 1° — de relever les taux et les plafonds maxima d'attribution des subventions accordées sur le Fonds Forestier National ;
- 2° — d'instituer une nouvelle modalité d'aide au reboisement : le bon subvention.

Le Ministre de l'Agriculture a adressé à ce sujet aux Conservateurs des Eaux et Forêts, après accord du Département, une instruction F. F. N. n° 411-2-1959 tendant à fixer d'une part les modalités pratiques d'octroi et de règlement des bons subventions, d'autre part à codifier la réglementation en matière de subventions pour reboisement.

Un exemplaire de cette instruction sera envoyé à chaque Trésorier-Payeur Général.

La présente instruction a pour objet après avoir rappelé les principales dispositions administratives de ce texte d'en préciser les conditions d'application au point de vue comptable.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
10

RGS	PGS	TPG
-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 60-42 - B 1
du
29 février 1960.

II. — Dispositions administratives.

Le décret du 28 septembre 1959 dispose que le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'opération de boisement ou de reboisement est fixé à 50 % de la dépense totale. En outre le montant total des avantages alloués à raison d'opérations de boisement ou de reboisement ne peut dépasser 1.500 NF par an. Ce chiffre est porté à 3.000 NF pour les subventions en nature lorsque le bénéficiaire est un groupement forestier.

Par ailleurs les travaux de boisement ou de reboisement peuvent donner lieu à l'attribution de subventions sous la forme de remise aux bénéficiaires de bons subventions.

Ce dernier mode de paiement permet aux propriétaires de terrains à reboiser d'obtenir la délivrance gratuite de plants reconnus nécessaires à leurs travaux par un pépiniériste de leur choix agréé par le Fonds Forestier National. Les plants fournis sont payés directement par l'Administration aux pépiniéristes sur les ressources du Fonds Forestier National après production des bons subventions honorés et des factures récapitulatives des fournitures.

L'inexécution des travaux, de mise en place des plants ou des graines fournis, le détournement des fournitures, la mauvaise exécution des travaux peuvent donner lieu au reversement total ou partiel des bons subventions accordés.

D'autre part, nonobstant la bonne qualité des travaux constatés, si la reprise n'est pas au moins égale à 70 % et sauf le cas de force majeure dûment reconnu, le propriétaire est invité à reverser au Fonds Forestier National le quart de la valeur des fournitures délivrées.

Dans les cas qui précèdent, un ordre de reversement est alors établi par les soins du Conservateur des Eaux et Forêts à l'encontre du bénéficiaire de la subvention à la ligne n° 7 du Fonds Forestier National « Recettes diverses et accidentelles ».

III. — Dispositions Comptables.

Les attributions de subventions en espèce et en nature ne soulèvent pas de problème d'ordre particulier. Les comptables feront application des circulaires n° 452 du 3 avril 1947, B. S. T. 22 G, et n° 879 du 28 octobre 1950, B. S. T. 65 G.

En ce qui concerne les fournitures délivrées sur bons subventions, les Trésoriers-Payeurs Généraux interviendront seulement pour le visa des mandats délivrés par les Conservateurs des Eaux et Forêts au titre du compte n° 12-069 « Fonds Forestier National » et pour le règlement des sommes mandatées. Les mandats émis par les Conservateurs des Eaux et Forêts seront appuyés des factures délivrées par les pépiniéristes et des bons subventions correspondants. Pour être valables, il est indispensable que les bons aient été adressés au pépiniériste par le bénéficiaire trois mois au plus après leur délivrance et comportent un accusé de réception entièrement rempli sans réserve par le bénéficiaire.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux procéderont par ailleurs au recouvrement des ordres de versement émis par les Conservateurs des Eaux et Forêts en application des dispositions du décret du 28 septembre 1959 dans les conditions prévues par la circulaire n° 452 du 3 avril 1947 (B. S. T. 22 G).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VÉRON.

ADDITIF
à l'Instruction n° 60-42 - B 1
du 29 Février 1960

FONDS FORESTIER NATIONAL
SUBVENTIONS

ANNEXE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 59-1170 DU 28 SEPTEMBRE 1959 MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 47-371 DU 3 MARS 1947 MODIFIÉ
PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1946
INSTITUANT UN FONDS FORESTIER NATIONAL

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des
Affaires économiques,

Vu la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, ensemble le
décret du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application de ladite loi ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles 199, 200 et 203 ;

Vu l'article 17 du décret n° 55-1068 du 4 août 1955 portant règlement d'administration
publique pour l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif
à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 2, 3, 13, 14 et 16 du décret susvisé du 3 mars 1947
sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à
raison d'opérations de boisement, de reboisement, d'équipement forestier, ou à
raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les

DIFFUSION
GT

rongeurs, est fixé à 50 p. 100 de la dépense totale. Toutefois les subventions en espèces ou la valeur totale des subventions en nature accordées à un même propriétaire à raison d'opérations de boisement ou de reboisement ne peuvent excéder 150.000 francs par an. La valeur totale des subventions en nature accordées à un groupement forestier propriétaire des terrains, à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, peut atteindre 300.000 francs par an.

« Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les invasions d'insectes est fixé à 80 p. 100 de la dépense totale.

« Le maximum des subventions en espèces pouvant être allouées à raison d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies est fixé à 90 p. 100 de la dépense totale.

« Les subventions en espèces sont accordées sous réserve de l'observation des formalités prescrites au titre III.

« Art. 3. — Les travaux de boisement et reboisement peuvent donner lieu, au profit des propriétaires qui les entreprendront, à l'attribution de subventions en nature sous forme de graines ou de plants, dans la mesure des disponibilités existant dans les pépinières et sécheries du fonds forestier national. Ils peuvent également donner lieu à l'attribution de bons-subventions permettant aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite des plants reconnus nécessaires à leurs travaux par un pépiniériste de leur choix agréé par le fonds forestier national. La fourniture est payée directement par l'administration sur les ressources dudit fonds. Les bons-subventions ne peuvent être ni cédés ni transférés.

« Art. 13. — Toute demande d'aide du fonds forestier national est accompagnée de l'avis du conservateur des eaux et forêts, chef de la conservation des eaux et forêts où se trouvent situés les terrains faisant l'objet de la demande.

« Art. 14. — Les subventions en espèces du fonds forestier national allouées en vertu des articles 2 et 6 sont payables dès l'achèvement des travaux ou l'acquisition des matériels, au vu d'un procès-verbal de réception unique établi par le conservateur des eaux et forêts compétent, le propriétaire dûment convoqué, s'il s'agit d'espèces allouées à raison de travaux d'équipement forestier ou d'achats de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies, les rongeurs ou les invasions d'insectes, ou de subventions allouées en vue de faciliter le fonctionnement des corps et organisations mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.

« S'il s'agit de subventions en espèces allouées à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, les subventions sont payables à concurrence des trois quarts de leur montant après achèvement des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception provisoire établi comme il est dit à l'alinéa précédent. Le solde est payé douze mois au moins et dix-huit mois au plus à partir de la date d'établissement du procès-verbal de réception provisoire, au vu d'un procès-verbal de réception définitive établi dans les mêmes conditions et constatant une reprise de 70 p. 100 ou, à défaut, un cas de force majeure.

« Art. 16. — Les subventions en graines ou en plants et les bons-subventions octroyés en vertu des articles 3 et 6 sont estimés en argent ; avant la délivrance des fournitures, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux.

« La bonne exécution des travaux de mise en place des graines ou des plants est constatée par un procès-verbal de réception établi par le conservateur des eaux et forêts compétent douze mois au moins et dix-huit mois au plus à compter de la date de réception par le bénéficiaire des fournitures délivrées en nature par l'administration ou livrées par un pépiniériste en contrepartie d'un bon-subvention. Si la subvention comprend, outre l'octroi de fournitures, le versement d'espèces pour frais annexes du reboisement, la bonne exécution des travaux de mise en place est constatée par le procès-verbal de réception définitive prévu à l'article 14.

« L'inexécution des travaux de mise en place des plants ou des graines fournis, le détournement d'une partie des fournitures, la mauvaise exécution des travaux, peuvent donner lieu au reversement par le propriétaire au fonds forestier national de tout ou partie du montant des subventions en nature et des bons-subventions accordés, ainsi que, le cas échéant, des espèces versées dans les conditions prévues à l'article 14 à raison des travaux de préparation du sol ou d'équipement annexe.

« Si, nonobstant la bonne exécution des travaux constatée, la reprise n'est pas au moins égale à 70 p. 100 et sauf cas de force majeure dûment reconnu, le propriétaire reverse au fonds forestier national le quart du montant de la subvention allouée. »

ARTICLE 2. — L'article 17 du décret susvisé du 4 août 1955 est abrogé.

ARTICLE 3. — Les demandes de subventions qui sont actuellement en cours d'instruction ou de règlement restent régies par les dispositions applicables au moment où elles ont été présentées.

ARTICLE 4. — Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.